RCS : ANGOULEME
Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 C 00001
Numéro SIREN : 824 672 158
Nom ou dénomination : SMATIS

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2023 sous le numéro de dépôt 356

"SMATIS"
Groupement d'intérêt Économique au capital de 6.000 EUR
Siège social : ANGOULÊME CÉDEX 9 (Charente) – Cs 90000 – 6, Rue du Piave
824.672.158 RCS ANGOULÊME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES RÉUNIE LE 15 DÉCEMBRE 2022

- I -

Le quinze décembre,
Deux mille vingt deux
Au siège social, à ANGOULÊME CÉDEX 9 (Charente) – Cs 90000 – 6, Rue du Piave,
À 11 heures 45,

Les membres du GIE dénommé "**SMATIS**", au capital de 6.000 EUR, divisé en 6.000 parts sociales de 1 EUR chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque membre, le 25 novembre 2022.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres lors de leur entrée en séance.

Conformément aux dispositions statutaires, la réunion est présidée par Monsieur **Bruno BOCQUILLON LIGER-BELAIR** en sa qualité représentant légal de la Direction Générale.

Le Président constate que les membres possédant ensemble parts sociales, sont présents ou représentés, l'Assemblée est valablement constituée et peut délibérer sur toutes les questions figurant à son ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts.

Le cabinet "**EXCO VALLIANCE AUDIT**", Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandé avec avis de réception en date du 25 novembre 2022, est présent et représenté par Monsieur **Franck HUYGUE**.

- II -

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de chacun de ses membres :

- Un extrait K-Bis du groupement,
- Un exemplaire des statuts du groupement,
- Les copies des lettres de convocation adressées à chaque membre,
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence,
- La liste des membres,
- Le rapport de la Présidence,
- Le texte du projet des résolutions soumis au vote de l'Assemblée.

Puis le Président souligne à l'Assemblée que ces mêmes documents et renseignements nécessaires aux membres pour le plein exercice de leur droit à l'information leur ont été adressés, communiqués ou ont été tenus à leur disposition dans les formes et délais impartis par la loi, les règlements et les statuts.

L'Assemblée lui donne acte de ces diverses déclarations.

- III -

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution amiable anticipée du groupement en application de l'article 22 des statuts,
- Nomination du liquidateur,
- Détermination de ses obligations et de ses pouvoirs,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs à conférer à l'effet de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la Présidence, puis il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vue sans débat entre les membres à propos des questions figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION - DISSOLUTION AMIABLE ANTICIPÉE DU GROUPEMENT

L'Assemblée Générale,

Statuant conformément à l'article 22 des statuts,

Prononce par anticipation, la dissolution amiable du groupement avec effet au 31 décembre 2022.

Elle décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 5 des statuts relatif à la durée du groupement :

Article 5 – Durée

"La durée du groupement primitivement fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés a été ultérieurement réduite et expirera le 31 décembre 2022."

Le surplus de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, recueille :

Pour : Contre : Abstention :

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix ayant le droit de vote.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – NOMINATION DU LIQUIDATEUR – OBLIGATIONS – POUVOIRS

1. Nomination du Liquidateur

L'Assemblée Générale,

En conséquence de l'adoption de la première résolution, décide de mettre fin, avec effet au jour fixé pour la dissolution, aux mandats des membres de la gouvernance, savoir (i) "**SMATIS FRANCE**" en qualité de Président et Administrateur et (ii) "**SMATIS INNNOVATION**" en qualité de Directeur Général et Administrateur, et

Nomme comme liquidateur, à compter de ce jour et pour la durée de la liquidation :

- "**SMATIS INNOVATION**"
 ANGOULÊME CÉDEX 9 (Charente) - CS 90000 - 6, Rue du Piave
 Société par Actions Simplifiée
 300.054.483 RCS ANGOULÊME

Monsieur **Bruno BOCQUILLON LIGER-BELAIR**, ès-qualités de Président de "**SMATIS INNOVATION**", déclare accepter les fonctions qui sont confiées à celle-ci et qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni sanction civile ou administrative de nature à lui interdire la gestion, l'administration ou la direction d'une personne morale.

2. Obligations du Liquidateur

"**SMATIS INNOVATION**", comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat, et, notamment, aux obligations particulières ci-après :

Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation.

Si la liquidation n'est pas terminée dans un délai de 6 (six) mois du jour de la dissolution, il devra procéder :

- dans ce délai de 6 (six) mois, à la convocation de l'Assemblée Ordinaire des membres, à laquelle il fera rapport sur la situation active et passive du groupement, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer,

- dans les 6 (six) de la clôture de chaque exercice, et selon les modalités prévues par les statuts, à la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres, afin que celle-ci statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires.

À cet effet, il établira dans les 3 (trois) mois de la clôture de l'exercice l'inventaire, le compte de résultats et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours dudit exercice.

Il convoquera l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres s'il estime qu'une modification des statuts est susceptible de faciliter la liquidation.

En fin de liquidation, il convoquera l'Assemblée Générale des membres pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

3. Pouvoirs du Liquidateur

L'Assemblée Générale

Confère à "**SMATIS INNOVATION**", comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, payer le passif et répartir le solde en espèces, entre les membres en proportion de leurs droits.

4. Siège de la liquidation

L'Assemblée Générale

Fixe le siège de la liquidation à l'actuelle adresse du siège social à ANGOULÊME CÉDEX 9 (Charente) – Cs 90000 – 6, Rue du Piave.

5. Rémunération du Liquidateur

L'Assemblée Générale,

Décide que le Liquidateur ne percevra aucune rémunération en contrepartie de ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, recueille :

Pour : Contre : Abstention :

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix ayant le droit de vote.

TROISIÈME RÉSOLUTION – MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DU CONTRÔLEUR DE GESTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Décide de maintenir les mandats du Commissaire aux comptes et du contrôleur de gestion, actuellement en fonction, jusqu'à la date de clôture de la liquidation du groupement.

Cette résolution, mise aux voix, recueille :

Pour : Contre : Abstention :

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix ayant le droit de vote.

QUATRIÈME RÉSOLUTION – POUVOIRS – FORMALITÉS

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Confère en conséquence à Monsieur **Bruno BOCQUILLON LIGER-BELAIR**, ès-qualités, avec faculté pour celui-ci de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes et avant contrat nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion des contrats et engagements sus énoncés.

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Cette résolution, mise aux voix, recueille :

Pour : Contre : Abstention :

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix ayant le droit de vote.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Le présent procès-verbal a été établi et signé pour valoir ce que de droit par Monsieur **Bruno BOCQUILLON LIGER-BELAIR**, ès-qualités, pour valoir et servir ce que de droit.

Le Directeur Général
Pour "**SMATIS INNOVATION**",

Bruno BOCQUILLON LIGER-BELAIR,
Es-qualités



CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

"SMATIS"

Groupement d'intérêt Économique au capital de 6.000 EUR
Siège social : ANGOULÊME CÉDEX 9 (Charente) – Cs 90000 – 6, Rue du Piave
824.672.158 RCS ANGOULÊME

STATUTS MIS À JOUR LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire:

Titre I : Forme • dénomination- objet • convention collective applicable • durée • siège

Article 1 - Forme
Article 2- Dénomination
Article 3 - Objet
Article 4 - Convention collective applicable
Article 5 - Durée
Article 6 - Siège

Titre II : Membres

Article 7 - Adhésions
Article 8 - Transfert d'activité, modification de l'actionnariat, dissolution d'un membre
Article 9 - Retraits et exclusions
Article 10- Droits et obligations des membres
Article 11 -Capital

Titre III : Direction générale

Article 12- Direction Générale
Article 13 - Rémunération du représentant du Président ou du Directeur Général personne morale

Titre IV : Assemblées

Article 14 - Compétence
Article 15 - Modification du contrat constitutif
Article 16 - Convocation et tenue des Assemblées

Titre V : Contrôle de gestion et des comptes

Article 17 - Contrôle de gestion
Article 18 - Contrôle des comptes

Titre VI : Comptes- répartitions

Article 19 - Durée de l'exercice
Article 20 - Établissement des comptes
Article 21- Approbation des résultats

Titre VII : Dissolution -liquidation

Article 22- Dissolution
Article 23 - Liquidation

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 24 - Contestations
Article 25 - Etat des engagements des fondateurs
Article 26 - Règlement intérieur
Article 27 - Publications
Article 28- Mandat de prendre des engagements pour le compte du groupement
Article 29 - Frais

TITRE I : FORME- DENOMINATION- OBJET- CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE- DUREE- SIEGE

Article 1 - Forme

Le groupement formé entre les soussignés et toute autre personne satisfaisant aux conditions ci-dessous précisées est un groupement d'intérêt économique, ci-après désigné « le groupement », régi par les lois et règlements en vigueur ainsi que par le présent contrat.

Article 2 - Dénomination

Le groupement a pour dénomination: SMATIS, précédé de la mention" Groupement d'Intérêt Économique" ou du sigle « GIE », porté sur tous les actes et documents, quels qu'ils soient destinés aux tiers.

Article 3 - Objet

Le groupement a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens de nature à faciliter et/ou développer l'activité de ses membres dans le domaine de l'assurance, la prévoyance, la réassurance, et le courtage en assurance et en réassurance, en ce compris les démembrements éventuels de ces activités et les activités informatiques support connexes à ces activités.

En particulier, le groupement assure :

- La gestion des contrats et partenariats des membres adhérents avec les courtiers et assureurs, qu'elle porte sur la totalité du contrat ou une partie de l'activité (gestion de sinistres)
- Les services liés à la mise en place des nouveaux outils informatiques du groupe parmi lesquels figurent notamment :
- Les services de MOA, d'hébergement et de maintenance évolutive liés à la solution SPS
- Les services d'implémentation, de gestion et de maintenance de la solution de stockage des données comptables et de gestion
- La gestion des processus métier externalisés (BPO) en lien avec les contrats et police souscrite

ou

De manière plus générale, le groupement organise toutes prestations d'assistance et la gestion de tous services concernant les activités d'assurance et de courtage en assurance de ses membres ainsi que toutes les opérations s'y rapportant.

A cet effet le Groupement pourra conclure tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet. En particulier, il procède aux achats de biens et de services nécessaires à l'activité de ses membres et à cette fin, négocie et conclut tous contrats d'achats et contrats cadres pour leur compte ou pour son propre compte.

Le groupement peut réaliser des prestations à titre onéreux pour des tiers dans les conditions fixées par le règlement intérieur, dans les limites de 50% de son chiffre d'affaires.

Le groupement a également pour objet de répartir entre ses membres qui en sont bénéficiaires (i) les charges du groupement sur la base de leur coût réel et (ii) les frais payés pour compte commun par certains membres sur la base de leur coût réel.

Article 4- Convention collective applicable

La convention collective applicable dont relèvent les salariés du groupement est la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurance.

Article 5 - Durée

La durée du groupement primitivement fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés a été ultérieurement réduite et expirera le 31 décembre 2022.

Article 6 - Siège

Le siège du groupement est fixé 6 rue du Piave, CS 90000, 16920 Angoulême.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des membres du groupement ou sur la seule décision du Comité Exécutif, qui en avisera aussitôt les membres; le Comité Exécutif étant d'ores et déjà habilité à modifier le contrat à l'effet d'y faire figurer l'adresse du nouveau siège social.

TITRE II MEMBRES

Article 7 - Adhésions

Tout membre doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être une personne morale exerçant directement ou indirectement son activité dans le secteur de l'assurance, de la réassurance, de la prévoyance ou du courtage en assurance ou en réassurance en France.
- Avoir un lien de partenariat avec au moins une des parties au présent contrat de groupement (notamment un traité de réassurance, une convention de gestion ou un accord de distribution).
- Avec des recettes imposées à la TVA n'excédant pas 20% de ses recettes totales.

Le groupement peut, au cours de son existence, accepter de nouveaux membres.

Toute personne morale peut demander à adhérer au groupement si elle justifie du respect des conditions cumulatives précitées.

La demande d'adhésion doit être faite auprès du Président, par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'être soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui valide l'admission ou l'invalide.

La décision d'agrément, prise par l'Assemblée des membres à la majorité des ¾ des voix (75%) des adhérents, fixe les conditions particulières auxquelles peut être soumise cette adhésion.

Toute acceptation de nouveau membre ne devient définitive vis-à-vis des tiers qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de publicité prévues par les dispositions légales et

règlementaires. Vis-à-vis du groupement, l'admission prend effet à compter de la date d'admission mentionnée dans la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les nouveaux membres peuvent être exonérés, par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des 3/4 des voix des membres, des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupe. Cette décision devra être communiquée auprès des membres du groupement et faire l'objet d'une publication.

Les membres fondateurs sont :

Mutuelle SOLIDARITE MUTUALISTE DE L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET SALARIES DE FRANCE, SMATIS France, régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 781166293 et dont le siège social est situé 6 rue du Piave, CS 90 000, 16920 Angoulême Cedex 9, représentée par M. Didier PERSYN, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après « SMATIS »

SMATIS Innovation, Société par actions simplifiée, au capital de 869.656,76 €, immatriculée au RCS d'Angoulême sous le n° 300 054 483, et dont le siège social est situé 6 rue du Piave, CS90 000, 16920 Angoulême Cedex 9.

Représentée par M. Bruno LIGER-BELAIR, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après « SMATIS Innovation »

Par acquisition d'une part du GIE SMATIS 01/01/2019 dûment agréée conformément à l'article 7 du présent contrat constitutif,

La Mutuelle des Chambres de Commerce et d'Industrie, mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité, dont le siège est sis 26 rue Fortuny, 75017 Paris et dont le numéro SIRET est 784 718 355 00042, représentée par Mme GINDRE, Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après « MCCI », a adhéré au GIE SMATIS.

Pour mémoire, dans le présent document, les termes « membres » et « adhérents » du GIE ont la même signification.

Article 8 -Transfert d'activité, modification de l'actionnariat, dissolution d'un membre

Le transfert de l'intégralité de l''activité d'un membre, par voie de cession à titre onéreux ou gratuit, d'apport, fusion, scission ou absorption ou par tout autre moyen, emporte de plein droit son retrait du groupement.

Le bénéficiaire, s'il appartient au groupe du membre cessionnaire de l'activité au sens de l'article 7 ci-dessus, devient membre du groupement sur simple demande d'adhésion.

A défaut, le bénéficiaire devra être agréé par l'Assemblée statuant à la majorité des 3/4 des voix des autres membres.

Les mêmes dispositions seront applicables dans le cas d'un changement dans le contrôle d'une société membre ou d'un changement significat if d'actionnaire d'un des membres.

Ces changements emportent de plein droit le retrait du membre du groupement, sauf agrément par l'Assemblée statuant à la majorité des 3/4 des voix des autres membres.

En cas de dissolution d'une personne morale membre, celle-ci sera considérée comme démissionnaire. Le groupement continue entre ses autres membres.

Il n'est pas dissous par le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un de ses membres.

Article 9 - Retraits et exclusions.

9.1 - Conditions

Tout membre peut, soit se retirer volontairement du groupement, soit en être exclu.

9.1.1- Retrait

La décision de retrait devra être notifiée au groupement par lettre recommandée adressée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin d'un exercice.

Néanmoins, le retrait ne pourra prendre effet qu'à la fin de l'exercice n + 1 afin de garantir la satisfaction des obligations envers le groupement et le règlement des sommes qui seraient dues par le membre sortant.

9.1.2 - Exclusion

Il pourra être procédé à l'exclusion de tout membre qui ne respecterait pas les obligations prévues dans le présent contrat et dans le règlement intérieur ou qui ne remplirait plus les conditions pour être membre.

L'exclusion intervient sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité des 3/4 des voix des membres.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles mais ne sera pas pris en considération, tant pour le calcul du quorum que pour le calcul de la majorité.

9.2 - Effets

Le membre qui se retire à droit, s'il y a lieu, à sa part dans les résultats positifs de l'exercice à de la date d'effet du retrait

A dater de la prise d'effet du retrait ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre du groupement; il ne peut plus avoir recours à ses services, ni participer à ses résultats.

Il demeure débiteur vis-à-vis du groupement et solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement

Pour les dettes nées postérieurement mais avant la publication de son retrait ou exclusion, les autres membres du groupement sont solidairement tenus au remboursement des sommes qu'il serait amené à verser.

Les sommes apportées par le membre qui se sera retiré ou aura été exclu lui sont restituées par le groupement mais seulement à partir de la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel l'exclusion ou le retrait a pris effet. Le montant du capital social du groupement sera réduit d'autant.

Le membre qui se retire ou est exclu devra indemniser le groupement du dommage causé par son retrait et assumer l'intégralité des coûts liés aux licenciements éventuels des salariés consécutifs à la suppression de l'activité qui lui était consacrée

La dissolution d'un membre du groupement n'entraine pas la dissolution dudit groupement, qui continue d'exister entre les autres membres. Il en est de même en cas de retrait volontaire, de fusion ou de substitution ou d'exclusion sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 10 - Droits et obligations des membres

Chaque membre doit, sous peine d'exclusion, respecter le présent contrat ainsi que le règlement intérieur.

Les membres ont le droit d'utiliser les services du Groupement dans les conditions fixées par le présent contrat constitutif et pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

L'adhésion au groupement implique l'obligation pour les membres de :

- Se soumettre à toutes les décisions collectives,
- Participer aux dépenses du groupement dans les proportions définies par le règlement intérieur ou le présent contrat.

Chaque membre est, sauf exception, indéfiniment responsable des dettes du groupement à l'égard des tiers.

Les membres du groupement sont solidaires sauf convention contraire envers le tiers contractant. Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extra-judiciaire.

Dans les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires), chaque membre dispose de voix en proportion de sa participation au capital du GIE, à raison d'une voix par part du GIE. Chaque membre participe aux résultats dans les conditions visées à l'article 21 ci-dessous.

Article 11 - Capital

Le capital est fixé à la somme de 6 000 euros, divisé en 6000 parts, d'une valeur nominale de 1 euro, attribuées comme suit aux apporteurs :

- La Mutuelle des Chambres de Commerce et d'Industrie (Mutuelle MCCI), mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité a reçu une (1) part du GIE numérotée 1
- SMATIS France mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité a reçu trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (3999) parts du GIE numérotées de 2 à 4000
- SMATIS Innovation Société par actions simplifiée a reçu deux mille (2000) parts du GIE numérotées de 4001 à 6000.

La libération intégrale du capital a été effectuée par chacun des membres dans le délai d'un mois suivant la date de signature du contrat constitutif.

TITRE III - DIRECTION GENERALE

Article 12 - Direction Générale

12.1 - Président du GIE

Le GIE est administré par un Président (ci-après ou « le Président » ou « le Président du GIE ». Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le Président est tenu de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre.

Le Président du GIE, est de droit, le Président du Conseil d'Administration en exercice de SMATIS France

Les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion, définies à l'article 17.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du GJE. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du GIE et au plan financier, dans la limite du budget annuel, sous réserve de ceux attribués à d'autres organes sociaux par les textes légaux et réglementaires, par les présents statuts et dans le cadre des décisions adoptées par le Comité Exécutif et par l'Assemblée Générale.

Sans que cette liste soit exhaustive, le Président :

- Assure le fonctionnement opérationnel du GIE ;
- Établi les comptes annuels ;
- Convoque les Assemblées Générales et rédige l'ordre du jour. Les membres du GIE et les contrôleurs de gestion peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour à l'Assemblée Générale dans les 10 jours suivant l'envoi de la convocation à l'Assemblée, présente chaque année aux membres du GIE un rapport sur l'activité du GIE au cours de l'exercice écoulé.
- Consent les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage le GIE pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le Président personne morale pourra refacturer au GIE le temps de travail consacré par son représentant pour l'administration du GIE.

Article 12.2 - Directeur Général

L'Assemblée Générale peut nommer, sur proposition du Président, un Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président. Toutefois, l'Assemblée Générale peut fixer des limitations aux pouvoirs du Directeur Général dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général du GIE est de droit, le Président en exercice de SMATIS INNOVATION.

Article 12.3 - Directeur Opérationnel

Le Président ou le Directeur général peuvent décider de s'adjoindre un ou plusieurs Directeur Opérationnel à qui ils délèguent une partie de leurs pouvoirs.

La délégation de pouvoirs fixe le cadre et les limites d'exercice de la mission du directeur opérationnel.

Article 12.4. -Comité Exécutif

12.4.1. Membres du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est composé des personnes suivantes :

- Du directeur Administratif et Financier de l'adhérent majoritaire en capital au sein du GIE
- Le directeur des systèmes d'information de l'adhérent majoritaire en capital au sein du GIE
- Les directeurs généraux de chacun des Adhérents au GIE, à raison d'un représentant par adhérent au GIE

Il est présidé par le directeur général de l'adhérent majoritaire en capital au sein du GIE.

12.4.2.- Attributions du Comité Exécutif

Sous réserve des pouvoirs octroyés aux autres organes du GIE par la réglementation, les statuts et le règlement intérieur, le Comité Exécutif a vocation à traiter de toutes questions liées à l'administration, la gestion, l'informatique et les opérations du GIE.

En particulier, le Comité Exécutif établi et valide :

- La proposition de budget annuel avant qu'il ne soit voté en assemblée générale,
- L'utilisation prévisionnelle des ressources du groupement par chaque membre du groupement (affectation, planning...)
- Le recrutement ou le licenciement de collaborateurs dans le cadre du budget annuel validé par l'assemblée générale,
- Les investissements à hauteur des montants approuvés par l'assemblée générale.

En conséquence, le Comité Exécutif doit être consulté par le Président et le Directeur Général et donner son autorisation préalable aux décisions suivantes, dans la limite des pouvoirs approuvés par l'assemblée générale :

- Toute dépense non prévue au budget engageant le groupement pour une somme supérieure à 20 000 €
- Tout recrutement de collaborateur prévu au budget ou autorisé par l'assemblée générale tout licenciement d'un collaborateur du groupement
- Tout aménagement concernant l'utilisation des services par les membres et toute autre décision pour laquelle l'assemblée générale du GIE aura requis une approbation préalable du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif dispose d'un droit d'accès à tous les documents informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions et est libre de procéder aux contrôles et vérifications qu'il jugera opportun.

Le Comité Exécutif présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire ses observations sur les comptes annuels, sur les rapports des commissaires aux comptes et sur le rapport sur l'activité du GIE établi par le Président du GIE.

Le cas échéant, Comité Exécutif reçoit, revoit et valide les rapports et travaux du comité financier et du comité technique.

Le Comité Exécutif rend compte de ses travaux au Président du GIE.

12.4.3.- Réunions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit au moins quatre fois par ans et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige. Les réunions peuvent être" physiques" ou par conférence téléphonique ou visioconférence.

Le Comité Exécutif est convoqué par tout moyen écrit (courrier, e-mail, fax, etc.) par son président, au plus tard la veille de la date de réunion. Lors de la réunion, le président du Comité Exécutif désigne un secrétaire de séance.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité de ses membres, étant entendu que le président du Comité Exécutif dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est dressé procès-verbal des réunions et décisions du Comité Exécutif, signé par le président dudit Comité Exécutif et le secrétaire de séance.

En cas d'absence lors d'une réunion, les membres du Comité Exécutif peuvent donner pouvoir pour se faire représenter par toute personne de leur choix, salariés ou mandataires sociaux de la personne morale qu'il représente.

Article 13 - Rémunération du représentant de la personne morale nommée Président ou Directeur Général

Indépendamment du remboursement des frais de représentation, voyages et déplacements, il pourra être alloué au représentant de la personne morale exerçant les fonctions de Président du GIE ou de Directeur Général une rémunération de ses fonctions ainsi que des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui lui sont confiés, sur décision de l''Assemblée prise à l'unanimité.

TITRE IV : ASSEMBLEES

Article 14- Compétence

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collectivement par les membres du groupement réunis en Assemblée Générale.

Ce sera notamment le cas pour ce qui concerne

(i) la nomination des administrateurs,

(ii) la modification du règlement intérieur et

(iii) l'approbation des comptes annuels ou encore

(iv) la dissolution et/ou la liquidation du GIE.

L'Assemblée se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice financier, pour statuer sur la gestion du Président et sur les comptes de l'exercice écoulé.

Chacun des membres est en droit de participer aux Assemblées.

L'Assemblée délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf indication contraire dans le contrat sous réserve de la présence d'au moins deux membres.

Article 15- Modification du contrat constitutif

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification du contrat constitutif. Elle délibère à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - Convocation et tenue des Assemblées

16.1- Délais de convocation

Le Président du GIE convoque et réunit l'Assemblée des membres dans les six mois de l'exercice suivant afin de lui soumettre les comptes de l'exercice écoulé.
A défaut, le ou les contrôleurs de la gestion procèdent à cette convocation et fixent l'ordre du jour.

A la demande du quart des membres, adressée au Comité Exécutif par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci est tenu de convoquer une Assemblée dans le mois avec l'ordre du jour requis dans la demande. A défaut, les signataires pourront demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

16.2- Forme et contenu de la convocation

La convocation est adressée par lettre simple, à chaque membre, au moins quinze jours avant la réunion. Elle précise l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que l'ordre du jour et comporte les comptes sociaux et autres documents permettant aux membres de se prononcer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

A dater de la convocation et jusqu'au jour de l'Assemblée, chaque membre peut prendre connaissance au siège de tous documents comptables et autres relatifs à l'exercice écoulé qui n'auraient pas été communiqués avec la convocation.

16.3-Tenue de l'Assemblée

L'assemblée, qui se réunit au moins une fois par an, ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du groupement sont présents ou représentés à la première convocation et si ce quorum n'a pas été atteint. Quel que soit le nombre de présents ou de représentés sur seconde convocation, sous réserve de la présence d'au moins deux membres.

L'Assemblée délibère sur les résolutions qui lui sont présentées à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf indication contraire dans le contrat.

L'Assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des représentants des membres.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms des membres présents ou représentés. Elle est émargée par les membres de l'Assemblée puis certifiée exacte par le Président de séance et le Secrétaire désigné par l'Assemblée, éventuellement en dehors de ses membres.

16.4 - Établissement d'un procès-verbal

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président de séance ainsi que par le Secrétaire sur un registre spécial.

Des copies certifiées sont signées par un administrateur ou le Secrétaire.

16.5- Représentation

Dans les réunions, un membre peut se faire représenter par un autre membre ou prendre part au vote par correspondance ou encore par visioconférence ou conférence par téléphone.

Tout vote par correspondance parvenu au groupement moins de trois jours avant la date de l'Assemblée n'est pas pris en compte.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par la personne, physique ou morale, spécialement habilitée à cet effet.

TITRE V – CONTROLE DE GESTION ET DES COMPTES

Article 17 - Contrôle de gestion

La gestion du Président et du Directeur Général est contrôlée par un ou deux contrôleurs de gestion, élus à la majorité simple par l'Assemblée des membres parmi les salariés ou mandataires sociaux des adhérents au groupement

Chaque adhérent est susceptible de présenter un candidat sans que le nombre de contrôleur puisse excéder deux personnes.

Le Président du GIE e/ou toute personne mandatée par lui assistera de droit aux réunions du ou des contrôleurs de gestion.

En cas d'absence lors d'une réunion, le contrôleur de gestion peut donner pouvoir pour se faire représenter par toute personne de son choix, salariés ou mandataires sociaux du groupement qu'il représente.

Le ou les contrôleurs disposent de tout pouvoir d'investigation pour exercer leur mission, mais ne pourront en aucun cas accomplir des actes de gestion.

Ils contrôlent les conditions dans lesquelles le Président, le Directeur Général et le Comité Exécutif exécutent les décisions collectives des membres. Ils observent les dispositions du règlement intérieur et requièrent les autorisations ou avis conformes préalables à certaines opérations visées par ce règlement intérieur.

Ils peuvent se faire communiquer à tout moment par le Comité Exécutif tous les documents comptables. Chaque trimestre, ils devront recevoir du Comité Exécutif un rapport sur la marche des affaires du groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture du dernier exercice, le Comité Exécutif doit présenter au ou aux contrôleurs, aux fins de vérification et de contrôle, l'inventaire et les comptes annuels.

Le ou les contrôleurs présentent à l'Assemblée annuelle leurs observations sur le rapport du Président ainsi que sur les comptes de l'exercice et les conventions passées au cours de l'exercice.

Ils seront en droit d'exiger du Président que celui-ci convoque une Assemblée en imposant l'ordre du jour.

Les fonctions de contrôleur de gestion sont incompatibles avec celles de Président, de Directeur Général, de membre du Comité Exécutif et de contrôleur des comptes.

Le ou les contrôleurs de gestion sont réuni aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Le contrôleur de gestion de SMATIS France, Monsieur Colin BERTHONNEAU, est nommé contrôleur de gestion du GIE, pour une durée indéterminée.

Article 18 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée des membres statuant à la majorité des voix pour une durée de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes contrôlent la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils peuvent opérer toutes vérifications jugées opportunes et se faire communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Les premiers Commissaires aux Comptes de la Société sont :

- Groupe Expert Conseil, représenté par M. M. DAMPERAT, Commissaire aux comptes
- Groupe AUDICO, représenté par M. P. CRUCHON, Co-commissaire aux comptes,
- HSF AUDIT SARL, représentée par M. V. POGAM, Commissaire aux Comptes suppléant
- M. C. GARDILLOU, Co-commissaire aux comptes suppléant

Ils établissent un rapport annuel soumis à l'Assemblée pour approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ils sont nommés et révoqués dans les conditions de droit commun.

TITRE VI – CONTROLE DE GESTION ET DES COMPTES

Article 19- Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

Article 20 - Établissement des comptes

Le Comité Exécutif fait établir, sous sa responsabilité, en fin de chaque exercice, un inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Il soumet son rapport à l'Assemblée qui sera réunie dans les six mois suivant la clôture de l'exercice afin de statuer sur l'approbation des comptes, par décision prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 21 -Approbation des résultats

L'activité réalisée par le groupement ne peut donner lieu à des déficits ou à des bénéfices.

Dans le premier cas, les membres sont amenés à effectuer un complément de versement au prorata des cotisations dues au titre du dernier exercice approuvé, et ce dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Dans le deuxième cas, le solde créditeur doit être réparti entre les membres selon le même prorata.

Dans le cas où, conformément aux stipulations de l'article 7 ci-dessus, l'adhésion d'un nouveau membre serait soumise à la condition particulière du versement d'un droit d'entrée, le solde créditeur du compte du résultat de l'exercice de cette adhésion serait, dans la limite du montant de ce droit d'entrée et selon le même prorata, réparti entre les seuls membres présents dans le GIE au 31 décembre de l'année civile précédant celle de l'adhésion du membre et du versement de son droit d'entrée.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 ·Dissolution

L'Assemblée des membres peut, à tout moment, décider la dissolution anticipée du groupement par décision prise à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés.

Le groupement sera également dissout par l'arrivée du terme, par la résiliation ou l'extinction de son objet ou par décision judiciaire.

Article 23 • Liquidation

A l'expiration de la durée du groupement ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, les membres du groupement régleront, par décision collective prise par l'Assemblée à la majorité des 3/4 des voix des membres, le mode de liquidation et pourront nommer un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs.

La personnalité juridique du groupement subsistera pour les besoins de la liquidation.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation sera utilisé pour le remboursement du capital. Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les membres selon les modalités définies par décision collective prise par l'Assemblée à la majorité des 3/4 des voix des membres.

De même, les pertes de la liquidation, s'il en survient seront supportées par les membres selon les modalités définies par décision collective prise par l'Assemblée à la majorité des 3/4 des voix des membres. A défaut d'accord, la répartition s'effectuera au prorata des cotisations dues à N et N1 dans les conditions prévues au règlement intérieur.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 ·Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, l'Administration et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées, à défaut de conciliation dans les deux (2) mois suivants la date de la première formulation écrite de la ou des contestations, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort duquel se trouve le siège social.

STATUTS MIS À JOUR LE 15 DÉCEMBRE 2022

